

ORSAY OBLIGATION OPTIMUM

PROSPECTUS COMPLET



ORSAY OBLIGATION OPTIMUM

TABLE DES MATIERES

I- Prospectus simplifié	Page 3
A - Partie statutaire	Page 3
B - Partie statistique	Page 7
II- Note détaillée	Page 9
A - Caractéristiques générales	Page 9
1. Forme de l'OPCVM	Page 9
2. Les acteurs	Page 9
B - Modalités de fonctionnement	Page 10
1. Caractéristiques générales	Page 10
2. Dispositions particulières	Page 10
C. Informations d'ordre commercial	Page 15
D. Règles d'investissements	Page 15
E. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	Page 15
III- Règlement du FCP	Page 17

I. PROSPECTUS SIMPLIFIE
ORSAY OBLIGATION OPTIMUM

A. PARTIE STATUTAIRE

1. PRESENTATION SUCCINCTE

- **Code ISIN :** FR0007022330

Dénomination : **ORSAY OBLIGATION OPTIMUM**

- **Forme juridique :** Fonds commun de placement de droit français
- **Compartiment :** Oui Non
- **Nourricier :** Oui Non
- **Société de gestion :** ORSAY ASSET MANAGEMENT SNC
- **Dépositaire – conservateur :** BANQUE D'ORSAY SA
- **Commissaire aux comptes :** PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
- **Commercialisateur :** BANQUE D'ORSAY SA

2. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

- **Classification :**

OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

- **OPCVM d'OPCVM :**

Inférieur à 10 % de l'actif net du FCP

- **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif de parvenir à une évolution régulière de sa valeur liquidative supérieure de 1 % à celle de l'EONIA sur une période de 18 mois.

- **Indicateur de référence :**

Du fait de la stratégie d'investissement mise en place, le porteur de part(s) pourra, à simple titre d'information, se référer à l'EONIA afin notamment de comparer a posteriori ses performances et celles du FCP. L'EONIA correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est, en outre, calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE).

- **Stratégie d'investissement :**

La stratégie d'investissement mise en place est discrétionnaire. Elle est conditionnée par l'évolution des marchés obligataires européens et par les mouvements de la courbe de taux d'intérêts de la zone euro.

La stratégie de gestion est fondée sur :

(i) d'une part, une approche top-down consistant en une étude de l'état et de l'évolution des marchés financiers :

une réflexion générale sur la situation macro-économique est, dans un premier temps, menée par un comité d'allocation d'actifs mensuel.

Le gérant s'inspirera des prévisions formulées par ce comité, de publications financières et d'opinions externes recueillies à titre d'information. Il procédera, en outre, à des analyses fondamentales (études financières et analyses internes).

Il sélectionnera les instruments financiers dans lesquels l'actif du FCP sera investi en fonction des risques qu'il estimera courir du fait de l'état du marché.

(ii) d'autre part, une analyse portant spécifiquement sur les taux d'intérêt et leur évolution :

le gérant choisira les positions sur lesquelles il interviendra ou, le cas échéant, ajustera ses investissements en fonction des courbes de taux d'intérêt et des anticipations relatives à leur évolution qu'il aura faites

L'actif net du FCP sera exposé en permanence, tous secteurs confondus, entre 90 % et 110 % de son actif net, en titres de créance principalement européens (titres de créance négociables, obligations, obligations convertibles et titres assimilés). Ces produits de taux détenus en direct seront issus indifféremment d'émissions publiques ou privées ; ils seront sélectionnés sans référence à des critères de notation financière particuliers par le gérant qui s'assurera cependant qu'ils appartiennent à la catégorie « Investment Grade » telle que définie par les agences de notation Standard & Poors, Moodys, Fitch... .



Des interventions sur des marchés des pays émergents (hors OCDE) seront possibles à titre accessoire. L'exposition du FCP au risque de change restera accessoire.

Le FCP sera géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre (-3) et (+5). Cette sensibilité mesure la répercussion que peut avoir une variation de 1 % des taux d'intérêt sur la valeur liquidative du FCP. Ainsi, une sensibilité de (+5) signifie, qu'en cas de hausse de 1 % des taux, la valeur liquidative du FCP diminue de 5 %. De manière analogue, une sensibilité de (-3) signifie, qu'en cas de baisse de 1 % des taux, la valeur liquidative du FCP diminue de 3 %.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCP pourra également :

- avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres telles que des mises et prises en pension et des prêts-emprunts de titres ;
- voir son actif investi, dans la limite de 10 % de son actif net, en parts et actions d'OPCVM français et européens conformes à la directive 85/611/CEE modifiée et/ou d'OPCVM français non conformes à cette directive. Ces OPCVM pouvant être de toutes classifications, seront principalement monétaires ou obligataires ; ils seront principalement gérés par Orsay Asset Management ou par toute autre société liée à celle-ci. Ils pourront également être « extérieurs » (i.e. non gérés par Orsay Asset Management ou par toute autre société liée à celle-ci), lorsque le gérant, souhaitant investir une partie de l'actif du FCP dans un OPCVM présentant une stratégie d'investissement particulière, ne trouvera pas au sein de la gamme proposée par Orsay Asset Management ou par toute autre société liée à celle-ci, un OPCVM répondant à ses attentes.

Par ailleurs, le FCP aura recours à des instruments dérivés, négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, français et/ou étrangers. Le recours à de tels instruments se fera à des fins d'arbitrage d'exposition (taux ; devises ; indices, le cas échéant, d'actions) et/ou de couverture de risques (taux, indices, devises). Le portefeuille du FCP ne sera pas surexposé.

Enfin, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra notamment avoir recours, à titre accessoire, à des emprunts d'espèces ainsi que, dans la limite de 20 % de son actif net, à des dépôts.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux :

Risques liés à la gestion discrétionnaire du FCP :

Du fait de la gestion discrétionnaire mise en place, l'attention de l'investisseur est appelée sur le risque incontournable que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs, et à ceux que l'investisseur s'est fixés. En effet, il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les meilleures valeurs dans lesquelles l'actif du FCP sera investi.

Il n'est pas exclu que la valeur de rachat soit inférieure à la valeur de souscription. A ce titre, il peut exister pour l'investisseur un risque de perte en capital, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie.

Risques de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des mouvements de taux d'intérêts. Il est notamment mesuré par la sensibilité du FCP aux taux d'intérêt.

En période de conjonction de la hausse des taux d'intérêts et de sensibilité positive ou en période de conjonction de la baisse des taux d'intérêts et de sensibilité négative, la valeur liquidative du FCP pourra baisser de manière sensible.

Risques de crédit liés aux émetteurs des titres de créances :

Ces risques correspondent à l'éventuelle dégradation de la qualité de la signature d'un émetteur privé ainsi qu'à la défaillance qui pourrait conduire celui-ci à un défaut de paiement du fait de la mauvaise situation financière dans laquelle il se trouve. A ce titre, il peut exister un risque que le FCP n'atteigne pas son objectif de gestion ou qu'il voit sa valeur liquidative diminuer.

Risques de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Il s'agit du risque de défaillance de l'entité avec laquelle Orsay Asset Management aurait conclu une transaction de gré à gré.

Risques liés aux opérations d'arbitrage portant sur des taux :

Les performances du FCP dépendent des anticipations faites par le gérant sur l'évolution de la courbe des taux. Il existe un risque que la courbe des taux n'évolue pas dans le sens anticipé par le gérant. A ce titre, la valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer de manière amplifiée.

Risques accessoires :

Risques « actions » liés au recours aux instruments dérivés

Risque de change

Risque de liquidité

Risques liés aux titres émis par des pays émergents

Le détail des risques mentionnés ci-dessus se trouve dans la note détaillée du présent prospectus complet.

- **Garantie ou protection** : Néant.
- **Souscripteurs concernés/ profil de l'investisseur type** :

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels et aux caisses de retraite. Il pourra en outre servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte

Le FCP s'adresse notamment à toute personne désireuse de voir ses liquidités investies à long terme sur les marchés obligataires de la zone euro, afin de bénéficier notamment d'une valorisation régulière du capital qu'elle aura investi.

La durée minimum de placement recommandée est une période de 18 mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 18 mois au moins.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

3. INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

- **Frais et Commissions** :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou des fonds d'investissement)	Actif net, déduction faite des actions de Sicav ou de parts de FCP en portefeuille, directement imputé au compte de résultat du FCP	0,40 % TTC
Commission de surperformance (1)	actif net	15 % TTC de la performance excédant celle de l'EONIA + 1 capitalisé
Prestataires percevant des commissions de mouvement : dépositaire (100 %)	Prélèvement sur chaque transaction	Actions et obligations convertibles : 0.15 % Obligations : forfaitaire selon maturité dans la limite de 50 euros par million d'euros ; Dérivés : variable selon le montant facturé par le broker.

(1) La commission de surperformance est provisionnée sur chaque valeur liquidative lorsque la performance journalière hors frais de gestion variables est supérieure à l'EONIA+1 capitalisé; elle est reprise lorsque cette performance est inférieure à l'EONIA

+ 1 capitalisé dans la limite de la dotation. La commission de surperformance sera pour la première fois acquise à la société de gestion aux termes de l'exercice 2007, et par la suite annuellement. Il est précisé que la quote-part de frais de gestion variables relative aux parts rachetées reste acquise à la société de gestion.

- **Régime fiscal :**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

Par ailleurs, en application de la directive « Epargne » 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts notamment transposée en droit français à l'article 242 TER du code général des impôts, il est précisé que le FCP est investi à plus de 40 % en créances et produits assimilés.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- **Conditions de souscription et de rachat :**

Le montant minimum de souscription est fixé à une (1) part.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 11h00 (heure de Paris) au siège social du centralisateur des souscriptions-rachats. Elles seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de la Banque d'Orsay dont l'adresse est la suivante :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac
75 008 PARIS

- **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de juin.

Le premier exercice social du FCP a été clôturé le dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de juin de l'année 1999.

- **Affectation du résultat :**

Les sommes distribuables du FCP sont intégralement capitalisées chaque année.

- **Date et Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Le calendrier de référence choisi est le calendrier d'Euronext SA.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La dernière valeur liquidative est publiée dans les locaux du dépositaire.

- **Devise de libellé des parts ou actions : Euro**



- **Date de création :**

Le FCP a été agréé par la Commission des opérations de bourse le 12 mai 1998.
Il a été créé le 10 juin 1998.

5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
E-mail : juridique@banquedorsay.fr

Le document « Politique de vote » présentant les conditions dans lesquelles les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés ainsi que toutes explications supplémentaires sur le FCP peuvent être obtenus auprès du commercialisateur du FCP dont les coordonnées figurent ci-dessus.

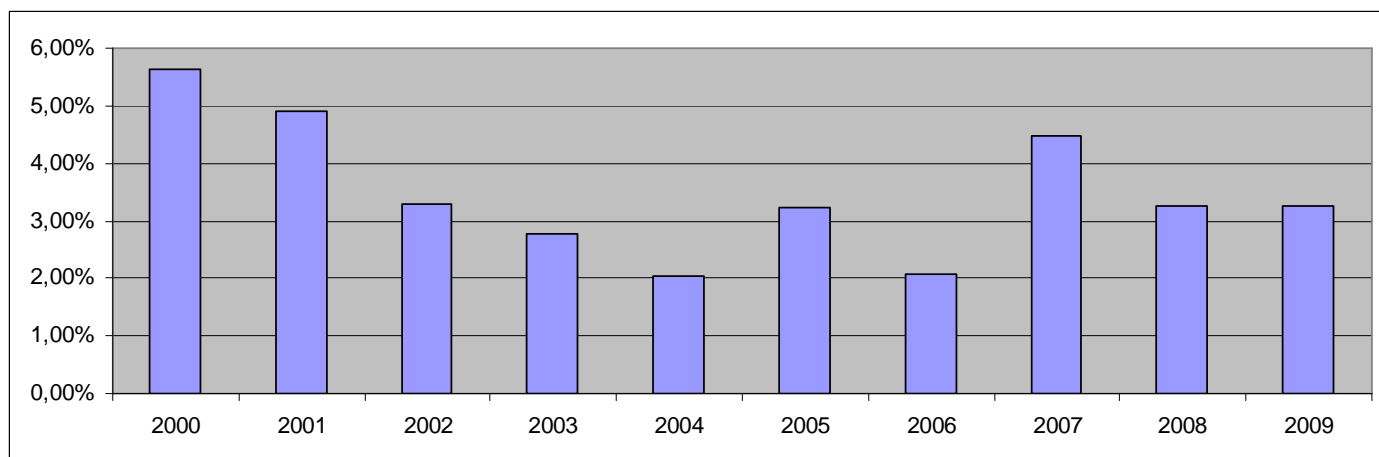
Date de publication du prospectus : 16 décembre 2010

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

B. PARTIE STATISTIQUE

Performances de l'OPCVM au 31/12/2009



Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis.

Performances annualisées (Euro)	1 an	3 ans	5 ans
FCP	3,25 %	3,66 %	3,25 %
EONIA	0,74 %	2,9 %	2,75 %

LES PERFORMANCES PASSES NE PREJUGENT PAS DES PERFORMANCES FUTURES. ELLES NE SONT PAS CONSTANTES DANS LE TEMPS

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 30/06/2010:

Frais de fonctionnement et de gestion au 30/06/2010 :	0,39 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :	0,00 %
Coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissements:	0,00 %
Rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur :	0,00 %
Autres frais facturés à l'OPCVM :	0,09 %
Commission de surperformance :	0,02 %
Commission de mouvement :	0,07 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0,48 %

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 30/06/10 :

- **Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

- **Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :**

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles).

L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici ;

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

- **Autres frais facturés à l'OPCVM :**

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 30/06/10 :

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actif	Transactions
Actions	0,00%
Titres de créance	3,28%

II. NOTE DETAILLEE

ORSAY OBLIGATION OPTIMUM

A. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM

Dénomination : ORSAY OBLIGATION OPTIMUM

- **Forme juridique de l'OPCVM :**
Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le « FCP »)
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
le FCP a été créé le 10 juin 1998 pour une durée de 99 ans.

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
FR0007022330	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	1 part	1524,49 euros

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

BANQUE D'ORSAY SA
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
E-mail: juridique@banquedorsay.fr

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion du FCP dont les coordonnées figurent ci-dessus.

2. LES ACTEURS

- **Société de gestion :**
ORSAY ASSET MANAGEMENT, société de gestion de portefeuille française agréée par la Commission des opérations de bourse en date du 30 juin 1997 sous le numéro de visa GP-9761
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
- **Dépositaire, conservateur et établissement chargé de la centralisation des souscriptions-rachats :**
BANQUE D'ORSAY SA, établissement de crédit français agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
- **Commissaire aux comptes :**
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine
représenté par Madame Marie-Christine Jetil
- **Commercialisateur :**
BANQUE D'ORSAY, établissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
- **Conseillers :** Néant



B. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts :**

- Le code ISIN du FCP est « FR0007022330 »

- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Les parts sont entièrement libérées ; elles ne présentent aucune valeur nominale et ne donnent droit à aucun droit préférentiel ou de préemption.

- La tenue du passif du FCP est assurée par le dépositaire, Banque d'Orsay. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

- Les parts du FCP sont au porteur.

- Le FCP ne peut être souscrit ou racheté qu'en nombre entier de parts.

- **Date de clôture :**

Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de juin.

Le premier exercice social du FCP a été clôturé le dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de juin de l'année 1999.

- **Indication sur le régime fiscal :**

La présente note détaillée n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts du FCP. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France. En vertu du principe de transparence fiscale, le porteur de parts est considéré comme étant directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP. Par conséquent, le porteur de part(s) peut être imposable au titre des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de part(s) du FCP.

Le régime fiscal applicable aux sommes/dividendes distribués par le FCP ou aux plus-ou-moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou à la juridiction de résidence fiscale du FCP.

Ainsi, à l'étranger, les plus-values réalisées sur la cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus dans le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent être imposés. L'imposition à l'étranger peut sous certaines conditions être réduite ou exonérée en raison de conventions fiscales internationales.

Les investisseurs sont donc invités à s'adresser à un conseiller quant aux conséquences fiscales éventuellement attachées à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts en vertu de la réglementation applicable dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de parts.

Par ailleurs, en application de la directive « Epargne » 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts notamment transposée en droit français à l'article 242 TER du code général des impôts, il est précisé que le FCP est investi à plus de 40 % en créances et produits assimilés.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Code ISIN :** FR0007022330

- **Classification :**

OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

- **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif de parvenir à une évolution régulière de sa valeur liquidative supérieure de 1 % à celle de l'EONIA sur une période de 18 mois.

- **Indicateur de référence :**

Du fait de la stratégie d'investissement mise en place, le porteur de part(s) pourra, à simple titre d'information, se référer à l'EONIA afin notamment de comparer a posteriori ses performances et celles du FCP. L'EONIA correspond à la moyenne quotidienne des taux interbancaires au jour le jour transmis par 48 banques de référence à la Banque centrale européenne qui le calcule. Il est diffusé entre 18h45 et 19h00 et est publié par la Fédération Bancaire Européenne. Cet indice est disponible sur la page Bloomberg « EONIA Index ».



- **Stratégie d'investissement :**

1- stratégie utilisée :

La stratégie d'investissement mise en place est discrétionnaire. Elle est conditionnée par l'évolution des marchés obligataires européens et par les mouvements de la courbe de taux d'intérêts de la zone euro.

La stratégie de gestion est fondée sur :

i) d'une part, une approche top-down consistant en une étude de l'état et de l'évolution des marchés financiers :

une réflexion générale sur la situation macro-économique est, dans un premier temps, menée par un comité d'allocation d'actifs mensuel.

Le gérant s'inspirera des prévisions formulées par ce comité, de publications financières et d'opinions externes recueillies à titre d'information. Il procédera, en outre, à des analyses fondamentales (études financières et analyses internes).

Il sélectionnera les instruments financiers dans lesquels l'actif du FCP sera investi en fonction des risques qu'il estimera courir du fait de l'état du marché. L'actif net du FCP pourra être investi ou exposé en permanence, tous secteurs confondus, entre 90 % et 110 % de son actif net, en titres de créance principalement européens. Il est à noter que pour l'ensemble des actifs envisagés ci-après, des interventions sur des marchés des pays émergents (hors OCDE) seront possibles à titre accessoire.

L'exposition du FCP au risque de change restera accessoire.

Le FCP sera géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre (-3) et (+5). Cette sensibilité mesure la répercussion que peut avoir une variation de 1 % des taux d'intérêt sur la valeur liquidative du FCP. Ainsi, une sensibilité de (+5) signifie, qu'en cas de hausse de 1 % des taux, la valeur liquidative du FCP diminue de 5 %. De manière analogue, une sensibilité de (-3) signifie, qu'en cas de baisse de 1 % des taux, la valeur liquidative du FCP diminue de 3 %.

ii) d'autre part, une analyse portant spécifiquement sur les taux d'intérêt et leur évolution :

le gérant choisira les positions sur lesquelles il interviendra ou, le cas échéant, ajustera ses investissements en fonction des courbes de taux d'intérêt et des anticipations relatives à leur évolution qu'il aura faites

2- Actifs utilisés :

a) Actions :

Le FCP ne détiendra pas d'actions en direct.

b) Titres de créances, produits de gestion monétaire et pensions sur ces actifs :

L'actif net du FCP sera exposé ou investi, tous secteurs confondus, entre 90% et 110 %, en titres de créance et en produits de gestion monétaire principalement européens ainsi qu'en pensions sur ces actifs.

Les titres de créance envisagés seront cotés et/ou non cotés, négociés sur des marchés réglementés français ou/et étrangers. Il s'agira notamment de titres de créance négociables (certificats de dépôt, billets de trésorerie, *euro commercial paper*...), d'EMTN, d'obligations, d'obligations convertibles, échangeables et titres assimilés.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de ses liquidités, l'actif du FCP pourra être investi en obligations foncières.

Les titres de créance et les instruments du marché monétaire ciblés ne seront subordonnés à aucune condition quant à la nature du marché d'émission envisagé (marché primaire ou marché secondaire) et à la qualité de l'émetteur : ils seront issus aussi bien d'émissions privées que publiques, la répartition entre la dette privée et la dette publique étant laissée à la libre appréciation du gérant. Par ailleurs, la durée ne sera pas arrêtée ; le gérant pourra sélectionner ces titres sans référence à des critères de notation financière particuliers, tout en s'assurant cependant que ces derniers appartiennent à la catégorie « Investment Grade » telle que définie par les agences de notation *Standard & Poors, Moodys, Fitch*...

c) Parts et actions d'OPCVM :

L'actif net du FCP pourra être investi, jusqu'à 10 %, en parts et actions :

- d'OPCVM français et européens conformes à la directive 85/611/CEE modifiée ;
- d'OPCVM de droit français non conformes à cette même directive tels que des OPCVM indiciels, des OPCVM investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM, des fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT), des OPCVM à procédure allégée ou, le cas échéant, des OPCVM à règles d'investissement allégées ou des OPCVM contractuels.

Ces OPCVM pouvant être de toutes classifications seront principalement monétaires ou obligataires ; ils seront principalement gérés par Orsay Asset Management –ou par toute autre société liée à celle-ci. Ils pourront également être « extérieurs » (i.e. non gérés par Orsay Asset Management ou par toute autre société liée à celle-ci), lorsque le gérant, souhaitant investir une partie de l'actif du FCP dans un OPCVM présentant une stratégie d'investissement particulière, ne trouvera pas au sein de la gamme proposée par Orsay Asset Management ou par toute autre société liée à celle-ci, un OPCVM répondant à ses attentes. Il sélectionnera ces OPCVM « extérieurs » en tenant compte de divers critères quantitatifs

-tels que notamment leur performance, leur volatilité, leur tracking-error- et qualitatifs –tels que notamment la composition de leur portefeuille.

3-Instruments dérivés :

Les interventions sur instruments dérivés peuvent avoir lieu sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou étrangers.

Aux fins d'arbitrage du portefeuille, d'exposition ou de couverture de celui-ci de tout risque induit par la gestion (taux ; devises ; indices, le cas échéant, d'actions) et afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre, dans la limite de l'actif net du FCP, des positions sur des contrats à terme ferme ou conditionnel et/ou des swaps, sur sous-jacents de taux, d'indices (le cas échéant d'actions), d'actions et/ou de devises. Il aura, par ailleurs, recours à des positions synthétiques via des swaps sur sous-jacents d'actions où la performance sera échangée contre le paiement d'un taux d'intérêts.

Le FCP peut également avoir recours à du change à terme en fonction de ses besoins de couverture en devises.

4- Titres intégrant des dérivés : néant

5-Dépôts :

Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du FCP, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération, généralement fixé à EONIA +/- une marge et, lorsqu'ils sont effectués auprès du même établissement de crédit, dans la limite de 20 % de l'actif net du FCP.

6- Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net afin :

- d'une part, de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants ;
- d'autre part de pouvoir bénéficier ponctuellement d'opportunités d'investissements.

7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP réalise des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans le cadre de la gestion de sa trésorerie et/ou de l'optimisation de ses revenus. Ces opérations consistent en des prêts-emprunts de titres, des prises et mises en pension. Elles ont vocation à procurer au FCP un rendement proche de l'EONIA.

Le FCP peut réaliser des opérations de cession temporaire de titres à hauteur de 100 % de son actif. Il peut également réaliser des opérations d'acquisition temporaire de titre à hauteur de 10 %, hors les cas de prises en pension contre remise d'espèces, auquel cas la limite de 10 % mentionnée précédemment est portée à 100%. Le porteur de part(s) est invité à se référer à la rubrique « Frais et Commissions » du présent prospectus.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux

Risques liés à la gestion discrétionnaire du FCP :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, titres de créance, instruments dérivés). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le risque incontournable que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs, et à ceux que l'investisseur s'est fixés. En effet, il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les meilleures valeurs dans lesquelles l'actif du FCP sera investi.

Il n'est donc pas exclu que la valeur de rachat soit inférieure à la valeur de souscription. A ce titre, il peut exister pour l'investisseur un risque de perte en capital, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie.

Le risque supporté par l'investisseur dépend plus généralement de la composition de son portefeuille.

Risques de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des mouvements de taux d'intérêts. Il est notamment mesuré par la sensibilité du FCP aux taux d'intérêt.

En période de conjonction de la hausse des taux d'intérêts et de sensibilité positive ou en période de conjonction de la baisse des taux d'intérêts et de sensibilité négative, la valeur liquidative du FCP pourra baisser de manière sensible.

Risques de crédit liés aux émetteurs des titres de créance :

Ces risques correspondent à l'éventuelle dégradation de la qualité de la signature d'un émetteur privé ainsi qu'à la défaillance qui pourrait conduire celui-ci à un défaut de paiement du fait de la mauvaise situation financière dans laquelle il se trouve.

Risques de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments financiers à terme peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissement(s) de crédit n'étant pas en mesure d'honorer leur engagement au titre desdits instruments.

Risques liés aux opérations d'arbitrage portant sur des sous-jacents de taux :

Les performances du FCP dépendent des anticipations faites par le gérant sur l'évolution de la courbe des taux. Il existe un risque que la courbe des taux n'évolue pas dans le sens anticipé par le gérant. A ce titre, la valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer de manière amplifiée.

Risques accessoires

Risques « actions » liés au recours aux instruments dérivés :

Dans la mesure où le gérant pourra avoir recours à des instruments dérivés portant sur des sous-jacents « actions » ou « indices d'actions », la valeur liquidative du FCP sera susceptible de diminuer en cas notamment de baisse des marchés actions.

Risque de change :

Dans l'hypothèse où l'actif du FCP serait investi en valeurs mobilières libellées dans une devise autre que l'euro, le FCP pourrait alors voir sa valeur liquidative baisser.

Risques de liquidité :

Ces risques difficilement quantifiables se matérialisent par le fait que les actifs sur lesquels investit le gérant peuvent devenir peu liquides en cas de fort mouvement de marché, à la hausse comme à la baisse. Dans un contexte de rachats importants, les positions pourraient être difficiles à déboucler dans un temps limité.

Risques liés aux titres émis par des pays émergents :

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

- **Garantie ou protection :** Néant.
- **Souscripteurs concernés/ profil de l'investisseur type :**

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels et aux caisses de retraite. Il pourra en outre servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Le FCP s'adresse notamment à toute personne désireuse de voir ses liquidités investies à long terme sur les marchés obligataires de la zone euro, afin de bénéficier notamment d'une valorisation régulière du capital qu'elle aura investi.

La durée minimum de placement recommandée est de 18 mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 18 mois au moins.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

- **Modalité d'affectation des résultats :**

Les sommes distribuables du FCP sont intégralement capitalisées chaque année.

- **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros.

- **Modalité de souscription et rachat :**

Le montant minimum de souscription est fixé à une (1) part.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 11h00 (heure de Paris) au siège social du centralisateur des souscriptions-rachats. Elles seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de la Banque d'Orsay dont l'adresse est la suivante :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac
75 008 PARIS



- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Le calendrier de référence choisi est le calendrier d'Euronext SA. La dernière valeur liquidative est publiée dans les locaux du dépositaire.

- **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de part(s)	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de part(s)	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de part(s)	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de part(s)	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou des fonds d'investissement)	Actif net, déduction faite des actions de Sicav ou de parts de FCP en portefeuille, directement imputé au compte de résultat du FCP	0,40 % TTC
Commissions de surperformance (1)	Actif net	15 % TTC de la performance du FCP excédant celle de l'EONIA + 1 capitalisé
Prestataires percevant des commissions de mouvement : dépositaire (100 %)	Prélèvement sur chaque transaction	Actions et obligations convertibles : 0.15 % Obligations : forfaitaire selon maturité dans la limite de 50 euros par million d'euros ; Dérivés : variable selon le montant facturé par le broker.

(1) La commission de surperformance est provisionnée sur chaque valeur liquidative lorsque la performance journalière hors frais de gestion variables est supérieure à l'EONIA+1 capitalisé dans la limite de la dotation ; elle est reprise lorsque cette performance est inférieure à l'EONIA +1 capitalisé. La commission de surperformance sera pour la première fois acquise à la société de gestion aux termes de l'exercice 2007, et par la suite annuellement. Il est précisé que la quote-part de frais de gestion variables relative aux parts rachetées reste acquise à la société de gestion.

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont réalisées dans des conditions normales de marché ; la rémunération inhérente à celles-ci est acquise au FCP.

• **Description de la procédure mise en place dans le cadre du choix des intermédiaires :**

Le gérant choisit discrétionnairement les intermédiaires avec lesquels il entend travailler conformément à la procédure mise en place par ORSAY ASSET MANAGEMENT.

L'objet de cette procédure, qui est décrite de manière détaillée dans le rapport annuel du FCP, est d'évaluer régulièrement l'adéquation existante entre :

- d'une part, le volume de missions confiées par ORSAY ASSET MANAGEMENT à chaque intermédiaire considéré individuellement ainsi que le montant de la rémunération lui étant attaché et

- d'autre part, la qualité de la prestation fournie par l'intermédiaire appréciée elle-même en fonction de critères prédéfinis tels que notamment la qualité de la recherche, de l'information et de l'exécution, la notoriété de l'intermédiaire (...).

ORSAY ASSET MANAGEMENT a établi une grille d'évaluation listant le nom de la totalité des intermédiaires avec lesquels elle a travaillé au cours de l'année.

Cette grille fait l'objet d'une notation par chaque gérant d'ORSAY ASSET MANAGEMENT.

Les notes ainsi communiquées permettent d'attribuer à chaque intermédiaire une note moyenne par année.

Les résultats de cette notation sont présentés à l'occasion d'un comité annuel de revue des intermédiaires se prononçant sur la pertinence du maintien de la relation avec chaque intermédiaire, compte tenu de la notation lui ayant été communiquée.

C. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
Contact : service juridique

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du :

Dépositaire – conservateur : **BANQUE D'ORSAY**, établissement de crédit agréé par le CECEI,
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

Le prospectus en la forme actuelle a été agréé par l'Autorité des marchés financiers en date du 13 décembre 2005.

Les revenus du FCP sont entièrement capitalisés.

D. REGLES D'INVESTISSEMENTS

Le FCP est soumis aux règles légales d'investissement applicables aux OPCVM non conformes aux normes européennes, i.e. ne bénéficiant pas d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 modifiée et dont l'actif comprend plus de 10 % d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant du c du 2° de l'article R. 214-1 ou du 6° de l'article R. 214-5, ou de fonds d'investissement relevant du 5° de l'article R. 214-5 du code monétaire et financier.

L'engagement sur les marchés à terme du FCP est calculé selon la méthode linéaire.

E. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes de la manière suivante :

1.1 Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français sont évaluées chaque jour de bourse comme suit:

- sur la base du cours de bourse de clôture de la veille du jour de valorisation pour le pied de coupon des obligations.
- Le coupon couru est calculé jusqu'à la date de règlement (coupon couru du jour de valorisation + 3 jours ouvrés).
- sur la base du cours de bourse de clôture de la veille du jour de valorisation pour les actions et autres valeurs assimilées.

1.2 Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé étranger sont évaluées comme suit:

- chaque jour de bourse sur la base du cours de bourse de clôture de leur marché principal la veille du jour de valorisation.
- Les cours des devises des zones Europe, Asie, Amérique et pacifique suivent le fixing à Paris la veille du jour de valorisation. Le dollar est retenu suivant le dernier cours euro/dollar à New York la veille du jour de valorisation.
- Le coupon est calculé jusqu'à la date de règlement et non plus la date de négociation (coupon du jour de valorisation + 3 jours ouvrés).

1.3 Les valeurs traitées au marché libre sont évaluées sur la base du cours pratiqué sur le marché la veille de l'évaluation.

1.4 Les valeurs mobilières, dont le cours n'a pas été constaté la veille de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité du gérant. Ces évaluations et leur justification sont communiquées aux commissaires aux comptes à l'occasion de leurs contrôles.

1.5 Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

1.6 Les titres de créances et assimilés négociables sont valorisés quotidiennement par l'application d'un taux de référence éventuellement majoré par une marge calculée par le gérant en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur des titres:

- pour les titres dont la durée de vie résiduelle est supérieure à un an, le taux de référence retenu est celui des titres d'Etat (BTAN ou OAT) de durée similaire la veille du jour de l'évaluation.
- pour les titres à moins d'un an de durée de vie résiduelle, le taux de référence retenue est celui du marché interbancaire offert à Paris (EURIBOR) la veille du jour de l'évaluation, sauf pour les bons du Trésor où le cours de référence reste celui publié par la Banque de France.
- les titres à moins de trois mois de durée de vie résiduelle en l'absence de sensibilité particulière, sont évalués suivant une progression linéaire sur la période restant à courir entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui de remboursement.

1.7 Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées de la manière suivante:

- Prêts et emprunts de titres: les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation. La créance ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est également évaluée à la valeur de marché des titres.
- Titres donnés ou reçus en pension : les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée dans le contrat indemnité incluse. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat indemnité incluse. Le portefeuille des titres donnés en pension est évalué à la valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation.
- Opérations de rémérés: les titres acquis à réméré sont évalués à leur valeur fixée dans le contrat, indemnité incluse. Les titres vendus à réméré sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation. La dette représentative des titres vendus à réméré est évaluée à leur valeur fixée dans le contrat, indemnité incluse.

1.8 Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels sont évaluées de la manière suivante:

- les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation de la veille de l'évaluation.
- les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation de la veille de l'évaluation, de leur marché principal, converti en euros suivant le cours de devises à Paris la veille de l'évaluation pour les monnaies de la zone Europe et suivant le dernier cours du euro/dollar à New-York la veille de l'évaluation pour les monnaies de la zone Amérique.

1.9 Les opérations d'échange de devises ou de conditions d'intérêts sont évaluées de la manière suivante:

- les contrats d'échange de conditions d'intérêts sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt de marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.
- les contrats d'échange de conditions d'intérêts de durée résiduelle inférieure à trois mois sont valorisés suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui de terme de l'opération.
- les achats et ventes à terme de devises sont évalués au cours du fixing jour auquel est appliqué le report/déport couru..

1.10 Le FCP capitalise l'intégralité de son résultat.

MODES DE COMPTABILISATION

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus, compte tenu d'un décalage de comptabilisation d'une journée.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

**REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT
ORSAY OBLIGATION OPTIMUM**

ORSAY ASSET MANAGEMENT

21-25 rue Balzac
75 008 PARIS

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion se réserve le droit de regrouper ou de diviser les parts du FCP.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de la gérance de la société de gestion ou de son président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion ou son président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 €; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.



En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative des parts

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la gérance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la gérance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.